

RÉPUBLIQUE FRANCAISE : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

<p>Région Rhône Alpes Département de la Haute-Savoie Arrondissement de St Julien en Genevois Canton de St Julien en Genevois Commune de Minzier (74270)</p>	<p>Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 11 juillet 2024 Par suite d'une convocation en date du 5 juillet 2024, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le jeudi 11 juillet 2024 à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jérémie COURLET, Maire.</p>
<p>Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 8 Votants : 13 Délibération n° 39_2024</p>	<p>Etaient présents : Jérémy COURLET, Christelle DEROBERT, Nicolas GIROD, Sébastien REY-GORREZ, André MORARD, Carole ETTORI, Aline SIMOES, Marie TROUILLET Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales. Absents excusés : Christophe VADON (a donné pouvoir à Jérémie COURLET), Rémi BESSERER (a donné pouvoir à Nicolas GIROD), Céline GEORG (a donné pouvoir à Christelle DEROBERT), Gaëlle MESSINA (a donné pouvoir à Aline SIMOES), Véronique LEGENDRE (a donné pouvoir à André MORARD), Yanis ETHEVE, Alexandre BAUDET Secrétaire de séance : Marie TROUILLET</p>

Objet : MODIFICATION N° 5 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSÉS ET RHÔNE (CCUR)

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 approuvant la modification n° 4 des statuts de la Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, L. 2226-1 et L. 5214-16,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 123-4-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences eaux et assainissement aux Communautés de Communes,

Vu la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Usse et Rhône n° CC 56/2024 du 11 juin 2024 portant modification n° 5 des statuts de la Communauté de Communes.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône a mis à jour ses statuts conformément à la réglementation en vigueur et par suite des projets et actions engagés par elle.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts avec les modifications apportées par la modification n°5, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'adopter la modification n°5 des statuts.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à 7 voix pour et 6 abstentions, et à mains levées :

- **ÉMET** un avis favorable à la modification n° 5 des statuts de la CC Usse et Rhône annexés à la présente délibération, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT.

- **NOTIFIE** la présente délibération à la Communauté de Communes Usse et Rhône.
- **NOTIFIE** la présente délibération à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

Délibération certifiée exécutoire	Pour extrait conforme, Le Maire, Jérémie COURLET	Le secrétaire de séance, Marie TROUILLET
Compte tenu de sa télétransmission le :		
Et de la publication le :		



STATUTS
-
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
USSES ET RHÔNE

MODIFICATION N°5 (MAI 2024)

En rouge, les parties qui ont été **supprimées** par suite de la modification des statuts de mai 2024
En bleu, les parties qui ont été **ajoutées** par suite de la modification des statuts de mai 2024
En vert, l'**explication**.

SOMMAIRE

TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ	4
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ.....	4
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ.....	4
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ.....	4
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ	5
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ.....	5
ARTICLE 4-1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES EXERCÉES DE PLEIN DROIT PAR DE LA COMMUNAUTÉ EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES.....	5
ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE.....	6
ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE.....	6
ARTICLE 4-4 : DÉCHETS MÉNAGERS.....	6
ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	6
ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT (à partir du 1 ^{er} janvier 2020).....	6
ARTICLE 4-7 : EAU.....	6
L'article L. 5214-16 du CGCT précise que la communauté de communes peut déléguer par convention avec ses communes membres la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines (telle que définie à l'article L. 2226-1 du CGCT). Ce dernier article L. 2226-1 précise que :.....	7
À la lecture de cet article, il est bien confirmé que ce sont les communes qui ont la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines. Nous allons toutefois nous en assurer et si nécessaire, déléguer officiellement cette compétence aux Communes.....	7
ARTICLE 4-8 : PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE territorial (PCAET).....	7
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ	7
ARTICLE 4-2 : COMPÉTENCES EXERCÉES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNAUTÉ.....	7
ARTICLE 5-1 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE.....	8
ARTICLE 5-2 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.....	9
ARTICLE 5-3 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS.....	9
ARTICLE 5-4 : EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT.....	9
ARTICLE 5-5 : EN MATIÈRE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC.....	9
ARTICLE 5-6 : ASSAINISSEMENT (jusqu'au 31 décembre 2019).....	9
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ	9
ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE DE TRANSPORTS.....	9
ARTICLE 4-3 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ.....	10
Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-2-1.....	10
Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-2-2.....	10
Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-3-4.....	10
Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-3-5. Il est demandé par la préfecture d'ajouter la carte des sentiers concernés afin de bien illustrer ce qui relève de la communauté de communes et ce qui est du ressort des Communes.....	10
Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-3-6.....	10
Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-3-7.....	10
Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-3-8.....	10
Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-3-9.....	10
ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE LOISIRS.....	11
ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SANTÉ.....	12
ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE.....	12
ARTICLE 6-6 : EN MATIÈRE DE COMMUNICATION.....	12
ARTICLE 6-7 : ENFANCE ET JEUNESSE.....	12
ARTICLE 6-8 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE.....	12
ARTICLE 6-9 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.....	13
ARTICLE 6-10 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS.....	13
ARTICLE 6-11 : EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT.....	13
ARTICLE 6-12 : EN MATIÈRE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC.....	13
ARTICLE 6 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.....	13
TITRE III : FONDS DE CONCOURS, DÉLÉGATIONS ET MUTUALISATIONS	14
ARTICLE 5 : FONDS DE CONCOURS.....	14
ARTICLE 6 : DÉLÉGATIONS.....	14
ARTICLE 7 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES.....	14
Article 7-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES.....	14
Article 7-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION.....	15
ARTICLE 8 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET /OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS.....	15
ARTICLE 9 : GROUPEMENTS DE COMMANDES.....	16
TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ	17

ARTICLE 10 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ	17
ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT	17
ARTICLE 12 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS.....	18
TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ	19
ARTICLE 13 : LE BUDGET	19
ARTICLE 14 : LES RECETTES.....	19
TITRE VI : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	20
ARTICLE 15 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES	20
ARTICLE 16 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	20
ARTICLE 17 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE	20

TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Anglefort	Droisy
Bassy	Éloise
Challonges	Franclens
Chaumont	Frangy
Chavannaz	Marlioz
Chêne-en-Semine	Menthonnex-sous-Clermont
Chessenaz	Minzier
Chilly	Musièges
Clarafond-Arcine	Saint-Germain-sur-Rhône
Clermont	Seyssel (Ain)
Contamine-Sarzin	Seyssel (Haute-Savoie)
Corbonod	Usinens
Desingy	Vanzy

Une communauté de communes dénommée « *Communauté de Communes Usses et Rhône* »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ

Le siège de la communauté est fixé à ~~Seyssel, 24 place de l'Orme, 74910 Seyssel~~ au 70 route de la Semine, 74270 Chêne-en-Semine.

Avec la construction du futur site administratif, le siège est transféré au futur site regroupé.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : **OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS** DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Nous refondons les statuts avec un article spécifique consacré aux compétences.

ARTICLE 4-1 : COMPÉTENCES **OBLIGATOIRES EXERCÉES DE PLEIN DROIT PAR DE LA COMMUNAUTÉ EN LIEU ET PLACE DES COMMUNES**

Nous reprenons ici l'intitulé exact de l'article L. 5214-6 du CGCT. Les articles suivants s'organisent sur la base de ce même article. Les statuts sont donc adaptés sur la forme mais pas sur le fonds.

- **Article 4-1-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- **Article 4-1-2** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- **Article 4-1-3** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- **Article 4-1-4** : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- **Article 4-1-5** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- **Article 4-1-6** : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
- ~~Article 4-1-1 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.~~
- ~~Article 4-1-2 : Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.~~
- ~~Article 4-1-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.~~
- ~~Article 4-1-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.~~
- ~~Article 4-1-5 : Participation à des actions concourant au développement de l'économie sociale et solidaire et à la mise en œuvre de projets collectifs innovants.~~

Il semble que la compétence « économie sociale et solidaire » relève davantage du social que de l'économie. Toutefois et dans la mesure où la communauté de communes ne l'exerce pas, il est proposé de ne pas l'inscrire afin de laisser la possibilité aux communes qui le souhaitent d'instaurer une politique d'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Cet article est supprimé car il a été intégré directement au nouvel article 4-1 (voir avant).

~~— Article 4-2-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.~~

~~— Article 4-2-2 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.~~

~~— Article 4-2-3 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.~~

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

Cet article est supprimé car il a été intégré directement au nouvel article 4-1 (voir avant).

~~— Article 4-3-1 : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage~~

ARTICLE 4-4 : DÉCHETS MÉNAGERS

Cet article est supprimé car il a été intégré directement au nouvel article 4-1 (voir avant).

~~— Article 4-4-1 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés~~

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Cet article est supprimé car il a été intégré directement au nouvel article 4-1 (voir avant).

~~— Article 4-5-1 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement comprenant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, défense contre les inondations et contre la mer, la protection et restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.~~

ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT (à partir du 1^{er} janvier 2020)

Cet article est supprimé car il a été intégré directement au nouvel article 4-1 (voir avant).

~~— Article 4-6-1 : Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT.~~

ARTICLE 4-7 : EAU

La compétence relative à l'eau potable et supprimer des statuts dans la mesure où la Communauté de Communes ne l'exerce pas. Si la communauté de communes doit prendre cette compétence au 1^{er} janvier 2026, il s'ensuivra une modification des statuts.

~~— Article 4-7-1 : Eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2020 ou, au plus tard, au 1^{er} janvier 2026 en cas de minorité de blocage~~

~~au transfert formée dans les conditions définies à l'article premier de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences eaux et assainissement aux Communautés de Communes.~~

L'article L. 5214-16 du CGCT précise que la communauté de communes peut déléguer par convention avec ses communes membres la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines (telle que définie à l'article L. 2226-1 du CGCT). Ce dernier article L. 2226-1 précise que :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal. »

À la lecture de cet article, il est bien confirmé que ce sont les communes qui ont la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines. Nous allons toutefois nous en assurer et si nécessaire, déléguer officiellement cette compétence aux Communes.

ARTICLE 4-8 : PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE territorial (PCAET)

La compétence plan climat air énergie territorial n'existe pas en tant que telle. Il est proposé de la rattacher à la compétence d'intérêt communautaire, qui sera défini ici après, « protection et mise en valeur de l'environnement ». Elle sera mentionnée dans une délibération d'intérêt communautaire qui sera proposée aux élus.

~~— Article 4-8-1 : Élaboration, révision et suivi du Plan climat air énergie territorial (PCAET).~~

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

La rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT a évolué et nous ne parlons plus aujourd'hui de « compétences optionnelles » mais de compétences spécifiques pour la « conduite d'actions d'intérêt communautaire ». Il s'agit dans cet article de différencier ce qui relève du rôle de la communauté de communes à travers l'intérêt communautaire et du rôle des Communes pour le reste.

ARTICLE 4-2 : COMPÉTENCES EXERCÉES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNAUTÉ

Nous reprenons ici l'intitulé exact de l'article L. 5214-6 du CGCT. Les compétences qui seront détaillées ici feront l'objet d'une délibération pour entériner leur intérêt communautaire.

- **Article 4-2-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

Cette compétence faisait l'objet d'un article anciennement classé aux compétences obligatoires. Dans cette compétence nous retrouverons les notions d'intérêt communautaire suivantes :

- Plan climat air énergie territorial (PCAET),
- Étude, animation et mise en œuvre de contrats rivières,
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- **Article 4-2-2 : Politique du logement et du cadre de vie.**

Cette compétence faisait l'objet d'un article anciennement classé dans les compétences optionnelles. Dans cette compétence nous retrouverons les notions d'intérêt communautaire suivantes :

- Études sur le logement au niveau intercommunal,
- Programme local de l'habitat (PLH),
- Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire (ancien article 6-8-1),

- Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées (ancien article 6-8-2).

- **Article 4-2-3 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

Cette compétence faisait l'objet d'un article anciennement classé dans les compétences optionnelles. Dans cette compétence nous retrouverons les notions d'intérêt communautaire suivantes :

- Le Centre culturel Jean XXIII à Frangy,
- Le plateau sportif du collège du Val des Ussets,
- Étude et construction d'un nouveau gymnase à Frangy,
- La piscine de la Semine,
- Le bâtiment omnisports de la Semine,
- Le terrain de tennis couverts de la Semine,
- Le gymnase du Mont des Princes à Seyssel Haute-Savoie,
- La base de loisirs de la Semine à Chêne-en-Semine (elle faisait anciennement l'objet d'une compétence spécifique, elle est désormais régie au titre de l'intérêt communautaire),
- La base de loisirs de Seyssel à Seyssel Ain et Seyssel Haute-Savoie (elle faisait anciennement l'objet d'une compétence spécifique, elle est désormais régit au titre de l'intérêt communautaire),
- Le site quatre-saisons de Sur Lyand à Corbonod (il faisait anciennement l'objet d'une compétence spécifique, il est désormais régit au titre de l'intérêt communautaire),

- **Article 4-2-4 : Action sociale d'intérêt communautaire.**

La compétence est confiée **partiellement** à un Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles, **conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT.**

Outre les missions du CIAS, dans cette compétence nous retrouverons les notions d'intérêt communautaire suivantes :

- Gestion et entretien de la maison de vie 1 de la Semine à Chêne-en-Semine, la maison de vie 2 de la Semine à Chêne-en-Semine, le Pôle médical des Ussets à Frangy et la maison de santé du Pays de Seyssel à Seyssel Haute-Savoie,
- Études, construction, gestion des activités Multi accueil - Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels à la Semine, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Frangy, Minzier ; ~~les actions de garderie itinérante sur le territoire~~; ainsi que la création et gestion de relais parental d'assistants maternels intercommunal,
- Étude, gestion et soutien aux structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse à Seyssel Ain, Frangy, Minzier, ~~Clarafond-Arcine~~ et Franclens.

- **Article 4-2-5 : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

Cette compétence faisait l'objet d'un article anciennement dans les compétences optionnelles. Il reste inchangé sur le fond mais et déplacer dans les compétences d'intérêt communautaire à travers ce nouvel article.

~~ARTICLE 5-1 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE~~

- ~~Article 5-1-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.~~

Cette compétence est proposée pour être reconsidérée en « étude sur le logement » il fera l'objet d'une notion d'intérêt communautaire lié au nouvel article 4-2-2 (voir ci-dessus).

~~— Article 5-1-2 : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.~~

Il est proposé de supprimer cette compétence et de ne pas en faire un objet d'intérêt communautaire car il s'agit de la politique des Communes.

ARTICLE 5-2 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

~~La compétence est confiée à un Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.~~

Cet article est repris dans les mêmes termes au nouvel article 4-2-4.

ARTICLE 5-3 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS

~~— Article 5-3-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.~~

Il s'agit désormais du nouvel article 4-2-3.

ARTICLE 5-4 : EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

~~— Article 5-4-1 : Etude, animation et mise en œuvre de contrats rivières.~~

~~— Article 5-4-2 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.~~

Ces deux compétences seront désormais considérées comme de l'intérêt communautaire lié au nouvel article 4-2-1 (voir ci-dessus).

ARTICLE 5-5 : EN MATIÈRE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

~~— Article 5-5-1 : Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.~~

Il s'agit désormais du nouvel article 4-2-5.

ARTICLE 5-6 : ASSAINISSEMENT (jusqu'au 31 décembre 2019)

~~— Article 5-6-1 : Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT~~

Cette compétence sur l'assainissement (ex-article 5-6-1) est supprimée car cette compétence est exercée à titre obligatoire (voir article 4-6-1 des statuts).

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

Une nouvelle famille de compétences va être créée en lieu et place des anciennes compétences « facultatives ». Il s'agira des compétences « supplémentaires ».

ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

~~— Article 6-1-1 : Transports scolaires sur délégation de la région.~~

Les transports scolaires ne peuvent pas faire partie d'une compétence de la Communauté de Communes dans la mesure où il s'agit d'une compétence de la Région qu'elle exerce au titre de son autorité organisatrice de la mobilité (AOM). À ce titre, la Communauté de Communes agit sous délégation de la Région. C'est pourquoi nous proposons de créer un nouvel article 6 (voir plus bas) qui permettra à la

Communauté de Communes de continuer d'agir sous délégation de compétence. Concrètement, il s'agira des transports scolaires sur délégation de la Région (déjà régit par convention) ainsi que de la politique de mobilité partagée (covoiturage), sur délégation de la Région également (une convention sera proposée au Conseil communautaire ultérieurement).

ARTICLE 4-3 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ

Cette nouvelle famille de compétences remplace les anciennes compétences « facultatives ». Il ne s'agit ni de compétences exercées de plein droit ou faisant l'objet de l'intérêt communautaire.

- **Article 4-3-1** : Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électronique et au développement numérique.

Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-2-1.

- **Article 4-3-2** : Exploitation de l'Antenne TDF située sur Seyssel Haute-Savoie.

Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-2-2.

- **Article 4-3-3** : Gestion de la piste de l'aérodrome de Corbonod et de son hangar.

Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-3-4.

- **Article 4-3-4** : Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des chemins de randonnée et de promenades intéressant le territoire communautaire et pour lesquels le département et/ou les communes assurent la réalisation des équipements d'infrastructures.

[La carte des sentiers concernés par l'exercice de cette compétence est annexée aux statuts.](#)

Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-3-5. Il est demandé par la préfecture d'ajouter la carte des sentiers concernés afin de bien illustrer ce qui relève de la communauté de communes et ce qui est du ressort des Communes.

- **Article 4-3-5** : Définition de schéma communautaire d'itinéraires cyclables, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires cyclables existants. [La carte des sentiers concernés par l'exercice de cette compétence est annexée aux statuts.](#)

Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-3-6.

- **Article 4-3-6** : Définition de schéma communautaire d'itinéraires équestres, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires équestres existants. [La carte des sentiers concernés par l'exercice de cette compétence est annexée aux statuts.](#)

Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-3-7.

- **Article 4-3-7** : Création, entretien et gestion des aires de pique-nique, des aires d'auto-caravanage.

Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-3-8.

- **Article 4-3-8** : Aménagement et gestion des itinéraires cyclables de la ViaRhona et de la véloroute V62 [dans le périmètre de la CC Usse et Rhône.](#)

Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-3-9. Nous précisons qu'elle s'exerce dans le seul périmètre de la CC Usse et Rhône.

- **Article 4-3-9** : Gestion, exploitation et entretien du parking du Mont des Princes à Droisy.

Le parking a été réalisé en 2020 pour permettre l'accès du public au Mont des Princes.

- **Article 4-3-10** : Gestion, exploitation et entretien du parking de la Gravelière à Marlioz.
Le parking a été réalisé en 2024 pour faciliter le covoiturage.

- **Article 4-3-11** : Étude, création et gestion de structures nécessaires au maintien des services de santé et de développement de l'offre médicale visant à offrir des soins de proximité, dans le cadre du dispositif légal et réglementaire en vigueur.
Cette compétence était autrefois mentionnée comme facultative à l'ancien article 6-4-1.

~~ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION~~

— ~~Article 6-2-1 : Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électronique et au développement numérique.~~
Compétence désormais considéré comme étant « supplémentaire », voir ci-dessus.

— ~~Article 6-2-2 : Exploitation de l'Antenne TDF située sur Seyssel Haute Savoie.~~
Compétence désormais considéré comme étant « supplémentaire », voir ci-dessus.

~~ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE LOISIRS~~

— ~~Article 6-3-1 : Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs à la Semine.~~
Il s'agit désormais de la nouvelle compétence 4-2-3 Sur les équipements sportifs et de loisirs. La base de loisirs de la Semine fera l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire.

— ~~Article 6-3-2 : Entretien, fonctionnement, gestion de l'espace naturel de Sur Lyand.~~
Il s'agit désormais de la nouvelle compétence 4-2-3 Sur les équipements sportifs et de loisirs. Le site « quatre saisons » de Sur Lyand fera l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire.

— ~~Article 6-3-3 : Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs et nautique de Seyssel.~~
Il s'agit désormais de la nouvelle compétence 4-2-3 Sur les équipements sportifs et de loisirs. La base de loisirs de Seyssel fera l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire.

— ~~Article 6-3-4 : Gestion de la piste de l'aérodrome de Corbonod et de son hangar.~~
Il conserve sa compétence spécifique mais au titre des nouvelles compétences supplémentaires.

— ~~Article 6-3-5 : Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des chemins de randonnée et de promenades intéressant le territoire communautaire et pour lesquels le département et/ou les communes assurent la réalisation des équipements d'infrastructures.~~
Il conserve sa compétence spécifique mais au titre des nouvelles compétences supplémentaires.

— ~~Article 6-3-6 : Définition de schéma communautaire d'itinéraires cyclables, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires cyclables existants.~~
Il conserve sa compétence spécifique mais au titre des nouvelles compétences supplémentaires.

— ~~Article 6-3-8 : Création, entretien et gestion des aires de pique-nique, des aires d'auto-caravanage.~~
Il conserve sa compétence spécifique mais au titre des nouvelles compétences supplémentaires.

— ~~Article 6-3-9 : Aménagement et gestion des itinéraires cyclables de la ViaRhona et de la véloroute V62.~~
Il conserve sa compétence spécifique mais au titre des nouvelles compétences supplémentaires.

ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SANTÉ :

- ~~— Article 6-4-1 : Etude, création et gestion de structures nécessaires au maintien des services de santé et de développement de l'offre médicale visant à offrir des soins de proximité, dans le cadre du dispositif légal et réglementaire en vigueur,~~

Il est proposé de supprimer et cette compétence car elle n'est pas exercée en totalité par la CC Usse et Rhône. Si elle est rédigée comme telle, cela voudrait dire que seule la communauté de communes est compétente pour cela alors que dans les faits elle est également exercée par les communes qui le souhaitent.

ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE :

- ~~— Article 6-5-1 : Soutien aux projets des associations sportives et culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire.~~

Il est proposé de supprimer cet article car la démarcation entre l'action de la Communauté de Communes et des Communes n'est pas claire.

- ~~— Article 6-5-2 : Création, mise en œuvre et soutien d'évènements ou de manifestations culturelles et sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.~~

Il est proposé de supprimer cet article et de définir ce qui relève de l'intérêt communautaire ou non. Aujourd'hui, nous n'avons pas d'actions particulières.

- ~~— Article 6-5-3 : Participation à la définition des orientations, du fonctionnement, du financement de l'enseignement et de la pratique de la musique.~~

Afin d'éclaircir ce que fait exactement la Communauté de Communes par rapport aux Communes, il est proposé de définir les conventions financières avec les associations concernées comme étant d'intérêt communautaire. Il s'agit notamment de l'école de musique de la clé des Usse.

ARTICLE 6-6 : EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

- ~~— Article 6-6-1 : Création, mise en œuvre de toute forme de support de communication assurant la promotion de la vie et des projets communautaires.~~

Il est proposé de supprimer cet article car cela concerne les missions générales de la Communauté de Communes (bulletins communautaires, lettres d'information, réseaux sociaux...) et n'a donc pas à être présent dans les statuts.

ARTICLE 6-7 : ENFANCE ET JEUNESSE

- ~~— Article 6-7-1 : Études, construction, gestion des activités Multi-accueil Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels à la Semine, Seyssel 01, Seyssel 74, Frangy, Minzier ; les actions de garderie itinérante sur le territoire ; ainsi que la création et gestion de relais parental d'assistants maternels intercommunal~~

Cette compétence sera désormais considérée comme étant une notion d'intérêt communautaire rattachée au nouvel article 4-2-4.

- ~~— Article 6-7-2 : Étude, gestion et soutien aux structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse à Corbonod, Frangy, Minzier, Clarafond-Arcine et Franclens.~~

Cette compétence sera désormais considérée comme étant une notion d'intérêt communautaire rattachée au nouvel article 4-2-4.

ARTICLE 6-8 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE

~~— Article 6-8-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.~~

Cette compétence sera désormais considérée comme étant une notion d'intérêt communautaire rattachée au nouvel article 4-2-2.

~~— Article 6-8-2 : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.~~

Cette compétence sera désormais considérée comme étant une notion d'intérêt communautaire rattachée au nouvel article 4-2-2.

ARTICLE 6-9 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

~~La compétence est confiée à un Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.~~

Cette compétence a été reprécisée dans le cadre du nouvel article 4-2-2.

ARTICLE 6-10 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS

~~— Article 6-10-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.~~

Cette compétence a été reprécisée dans le cadre du nouvel article 4-2-3.

ARTICLE 6-11 : EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

~~— Article 6-11-1 : Études, animation et mise en œuvre de contrats de rivières.~~

Cette compétence a été reprécisée dans le cadre du nouvel article 4-2-1.

~~— Article 6-11-2 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.~~

Cette compétence a été reprécisée dans le cadre du nouvel article 4-2-1.

ARTICLE 6-12 : EN MATIÈRE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

~~— Article 6-12-1 : Création et gestion de maisons de France service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.~~

Cette compétence a été reprécisée dans le cadre du nouvel article 4-2-5.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

~~Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de communauté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le Conseil communautaire.~~

L'application de l'intérêt communautaire étant de plein droit, il a été considéré que cet article n'avait pas lieu de se trouver dans les statuts de la Communauté de Communes.

TITRE III : FONDS DE CONCOURS, DÉLÉGATIONS ET MUTUALISATIONS

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

~~Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leurs intérêts communautaires, cet intérêt est déterminé par le Conseil de communauté à la majorité des deux tiers.~~

ARTICLE 5 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés dans le cadre de la réglementation en vigueur. ~~Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.~~

Il est proposé d'ajouter que cela s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur pour ne pas avoir à modifier les statuts si une modification législative devait survenir. Il est proposé de retirer cette phrase dans la mesure où cela est explicité ci-après.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ~~Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution.~~

Il est proposé d'abroger cette disposition qui est déjà de droit commun.

ARTICLE 6 : DÉLÉGATIONS

La Communauté de Communes peut exercer, pour tout ou partie, une compétence exercée par la Région ou les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie lorsque celle-ci présente un intérêt à l'échelle de son territoire. La délégation de compétences doit, dans ce cas, être établie par convention entérinée par l'ensemble des parties, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Nous proposons de rajouter cet article pour pouvoir y inscrire les compétences exercées par la région mais déléguées par elle à la communauté de communes concernant :

- Le transport scolaire,
- La politique de mobilité partagée et notamment le covoiturage.

Il est proposé d'ajouter que cela s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur car cette délégation obéit à un régime législatif strict (loi LOM notamment).

ARTICLE 7 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

Article 7-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3 du CGCT.

À ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences **obligatoires légales** et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L. 5211-4-3 de ce même code.

Article 7-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Les modifications proposées ont pour but de se conformer à l'article L. 5211-39-1 du CGCT.

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Communauté **peut établir établira** un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la Communauté et ceux des communes membres. **Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté et des Communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.**

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des Communes membres. **Le Conseil municipal de chaque Commune dispose ceux-ci disposent** d'un délai de trois mois pour se prononcer. **À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. -délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable-**

~~Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.~~

~~Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.~~

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation ~~est sera~~ adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la Communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de la Communauté au Conseil communautaire.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

~~Dans le respect des règles de la commande publique,~~ Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT et sans préjudice de l'article L. 5211-56 de ce même code, la Communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Paragraphe remanié pour être conforme à l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités **territoriales** peuvent confier à la Communauté de Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Paragraphe remanié pour être conforme à l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

~~De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.~~

Nous proposons de remanier ce paragraphe pour être conforme avec l'article L. 5211-56 du CGCT, voir la rédaction ci-dessous.

Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé aux articles L. 5212-18 à L. 5212-21, L. 5214-23 ou L. 5216-8 du CGCT selon le cas. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, la Communauté de Communes qui assure la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale peut passer un seul marché public.

~~La communauté pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.~~

Il est proposé que ce dernier alinéa sur les groupements de commande fasse l'objet d'un article spécifique (voir ci-dessous le nouvel article 9).

ARTICLE 9 : GROUPEMENTS DE COMMANDES

La Communauté de Communes peut se constituer en groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-4 du CGCT, avec des Communes membres de son établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Cet article clarifie les conditions de groupements de commande. La Communauté de Communes a déjà fait l'objet de groupements de commandes dans le cadre du RGPD ou encore en délégation de maîtrise d'ouvrage comme cela a été le cas avec le multi-accueil de Minzier ou aujourd'hui avec les réseaux d'eaux usées à Anglefort.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 10 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, ~~joint aux présents statuts~~.

Cette disposition n'est pas nécessaire car cela s'applique de plein droit et qu'à défaut, les statuts devront être modifiés lors du prochain renouvellement général à l'issue des élections de 2026.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau [communautaire](#).

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de

l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 12 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 13 : LE BUDGET

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 14 : LES RECETTES

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE VI : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce code.

ARTICLE 17 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.